



EAUX SUD PAYS D'AUGE

Lisieux, le 28 avril 2021

[REDACTED]
par MAITRE GOMBART DOROTHEE
12 RUE ARISTIDE BRIAND
14100 LISIEUX

Objet : Rapport du contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif.

Type : Mutation

Dossier : MBc1007

Logement : Maison individuelle / Principale / Non vacant

Agent de contrôle : DECONIHOUT Adrien

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et au Code de la Santé publique, relatif au contrôle des raccordements au réseau public, notre Service Assainissement Collectif a effectué la vérification de vos installations le **27/04/2021** en votre présence, à l'adresse suivante :

**LE BOURG
14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE**

Ce contrôle a été réalisé à la fois, sur la base d'indications données par le propriétaire ou de son représentant et du bon écoulement des eaux usées et pluviales jusqu'à leur réseau respectif (test hydraulique au colorant).

Les informations recueillies par notre Service lors de l'inspection de vos installations entraînent l'émission des avis suivants :

Collecte des eaux usées : NON CONFORME

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour effectuer les modifications nécessaires et nous contacter pour une demande de contre-visite.

Collecte des eaux pluviales : CONFORME

Collecte des eaux usées : NON CONFORME

Installation	Localisation	Connexion à un ouvrage d'assainissement non collectif	Raccordement
Salle de bain	1 ^{er} Etage	NON	Réseau eaux usées
Cuisine	Rez-de-chaussée	NON	Réseau eaux usées
W.C	Rez-de-chaussée	NON	Réseau eaux usées

Anomalie(s) constatée(s) et recommandation(s):

- **Défaut d'étanchéité : Rendre étanche les ouvrages.**

Selon les informations fournies par le propriétaire, un WC était présent avant à l'étage mais celui-ci a été supprimé. Cependant, l'ancienne canalisation d'évacuation est toujours présente devant l'immeuble, mais n'est pas étanche. Mettre un bouchon pour étanchéifier la canalisation afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et les remontées d'odeur.

Collecte des eaux pluviales : CONFORME

Installation	Localisation	Raccordement
2 Gouttières	Devant l'immeuble	Au sol
Gouttière	Derrière l'immeuble	Au sol

Branchement et réseaux :

Présence d'une boîte de branchement : *Non*

Présence d'un siphon disconnecteur : *Non*

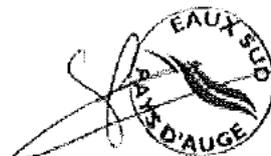
Présence d'un poste de refoulement : *Non*

Utilisation d'eaux pluviales pour les installations sanitaires : *Non*

En cas de vente immobilière, ce rapport doit être mis à la disposition de toutes les parties intéressées. La durée de validité de ce rapport est de 3 ans. Toute modification postérieure de l'installation ou du bien immobilier annule ce contrôle.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par déléation, pour le Président



Sandrine PETIT

Directrice des Cycles de l'Eau de la
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie



Lisieux, le 28 avril 2021

EAUX SUD PAYS D'AUGE

Schéma de principe des installations

Dossier : MBc1007

Type : Mutation

Réf cadastrale : AB 0200

Monsieur ██████████

LE BOURG 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE



Légende :		RESEAU EAUX USEES (EU)		RESEAU EAUX PLUVIALES (EP)	
	Regard de visite EU		Regard de visite EP		Descente de goutières EP
	Colonne descendante EU		Grille avaloire au sol EP		Siphon de sol EP
	Siphon		Siphon de sol EU		

Les chiffres en exposant correspondent aux étages de l'immeuble.

EAUX SUD PAYS D'AUGE

CS 14185 – 189 Boulevard Herbert Fournet – 14100 LISIEUX
Tel. : 02 31 31 88 39 – Courriel : eauxsudpaysdauge@agglo-lisieux.fr

EAUX SUD PAYS D'AUGE

REGLEMENT DU SERVICE DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'usager

désigne toute personne, physique et morale, titulaire d'un contrat de déversement auprès de la **Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge**.

La Collectivité

désigne la **Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie** en charge de la compétence Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

désigne la **Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge** qui exploite le Service d'Assainissement Collectif de la Collectivité.

Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 16/12/2019. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'usager de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE

Le contrat

Le contrat de déversement est constitué du présent règlement et de ses conditions particulières. Le règlement de la première facture, dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement et de ses conditions particulières et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du Service (redevance au m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

La facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés sur la période considérée et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités du déversement, la conception et l'exécution des installations privées sont strictement réglementées. Il ne doit, en aucun cas, être porté atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu d'habitation ou du siège de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge sont compétents pour tout litige qui opposerait l'usager au Service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

6. Les règles d'usage du Service

En bénéficiant du Service de l'assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

7. Les interruptions du Service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans toute la mesure du possible, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge informe les usagers des interruptions du Service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard dans les 48H avant le début de l'interruption.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...)

8. Les modifications du Service

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

CHAPITRE II : LE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, l'usager doit souscrire auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge un contrat dit « de déversement ».

9. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

Le demandeur doit déclarer, auprès Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations données seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant. De même, en cas de changement d'activité, l'usager est tenu d'en informer l'Exploitant.

L'usager reçoit le règlement du Service, les conditions particulières de son contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

La première facture, dite « facture-contrat » comprend les frais d'accès au Service décidé par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie et dont le montant figure en annexe du présent règlement.

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

10. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (courrier ou internet) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'usager est tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge peut pour sa part résilier votre contrat :

- si l'usager n'a pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du Service.

3 – 5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4 – 1 Les obligations

pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de 2 ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité, et ce dans les conditions définies à l'article 1331-1 du code de la santé publique, imposant notamment que cette décision soit approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire, conforme et maintenue en bon état de fonctionnement et d'entretien.

pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

pour les eaux usées autre que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité, complété par la convention spéciale de déversement conclue entre vous et la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Vous trouverez en Annexe 3 les Conditions d'Admissibilité des Eaux Résiduaires Industrielles.

pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4 – 2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du Service.

Vous trouverez en Annexe 2 le modèle de Déclaration de Raccordement au Réseau Public d'Assainissement des Eaux Usées.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5 – 5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6 – 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour,...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales si elles existent. Si le réseau pluvial n'existe pas, vous devez vous rapprocher de votre commune afin de déterminer le mode d'évacuation à mettre en place).

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité de ces installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, l'Exploitant peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6 – 2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6 – 3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés, ce contrôle est à la charge de l'aménageur.